

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 22.562 du 30 janvier 2009  
dans l'affaire x /III

En cause: x

Ayant élu domicile chez x

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2008 par x, qui se déclare de nationalité iranienne et qui demande l'annulation de « la décision (...) de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise à son encontre le 23/04/2008 par le délégué du Ministre de l'Intérieur, notifiée le même jour, soit 23/04/2008 (sic) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA loco Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

#### 1. Rétroactes

**1.1.** Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 24 décembre 2000 et a introduit une demande d'asile le 17 janvier 2001, demande qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 24 avril 2001 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Il a introduit un recours en annulation et une demande de suspension auprès du Conseil d'Etat contre cette décision, lesquels ont donné lieu à un arrêt de rejet n°108.007 du 18 juin 2002.

**1.2.** En date du 25 novembre 2003, il a introduit une seconde demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié prise le 7 juillet 2004 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, laquelle a, en date du 5 août 2005, déclaré le dit recours recevable mais non fondé et a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Un recours en cassation administrative a été introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision, lequel a donné lieu à un arrêt de rejet n° 164.691 du 14 novembre 2006.

**1.3.** Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 29 janvier 2008.

En date du 23 avril 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 17/01/2001 ;  
Considérant que cette demande d'asile a été clôturée par la notification d'une décision confirmative de refus de séjour en date du 26/04/2001 ;  
Considérant qu'en date du 25/11/2003 l'intéressé décida d'introduire une seconde demande d'asile qui se clôtura par la notification d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le (sic) CPRR ;  
Considérant que l'intéressé décida d'introduire une troisième demande d'asile en précisant que les problèmes qui l'avait poussé (sic) à fuir son pays étaient toujours d'actualité ;  
Considérant toutefois que que (sic) ces problèmes ont déjà fait l'objet d'une analyse lors des précédentes demandes ;  
Considérant par ailleurs que le candidat lors de son audition du 29 janvier 2008 a déclaré qu'il apporterait des documents afin d'appuyer son récit ;  
Considérant que deux mois et demi plus tard l'intéressé n'a toujours pas été en mesure de communiquer ces documents ;  
Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément permettant de dire qu'il existe en ce qui concerne le candidat de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves n'a été communiqué ;

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

## **2. Question préalable**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 13 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 28 juillet 2008.

## **3. Examen du recours**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant fait valoir que « les raisons qui font qu'il demeure éloigné de son pays d'origine sont toujours d'actualité et que, contrairement à ce que dit la partie adverse, les documents appuyant son récit sont disponibles, la seule difficulté étant qu'il est dans l'impossibilité de les produire en original en raisons (sic) des tracasseries policières dans son pays ».

Le requérant expose « qu'il est toujours actif dans des manifestations de protestation contre les autorités iraniennes, organisées depuis la Belgique et qu'à cause de cela, il est signalé comme un sujet subversif susceptible d'être arrêté par ses autorités nationales et dans ces

conditions, un retour précipité dans son pays reviendrait lui (sic) faire subir une des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre, à savoir la torture ou les traitements inhumains et dégradants ».

Il relève par ailleurs que « la motivation avancée par la partie adverse perd de vue le caractère subjectif de la crainte qui ressort clairement de l'article premier de la Convention de Genève lorsque ce texte parle de la crainte de persécution. ».

Il fait valoir « qu'en tout état de cause, [il] observe que la partie adverse s'est contentée de se référer au fait que ses deux premières demandes d'asile se sont clôturées négativement sans lui donner l'occasion de s'expliquer amplement sur les éléments qui l'ont déterminé à introduire sa troisième demande d'asile. ».

Le requérant précise également que « sortir de l'Iran avec des documents mettant en cause les autorités est une mission pratiquement impossible, sauf peut-être à se les faire envoyer par voie électronique, comme il cherche à le faire à présent. ».

Il estime que « les atteintes massives en Iran aux droits fondamentaux de l'homme notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, est une situation bien connue de tous dont la partie adverse semble pourtant n'avoir pas tenu compte en l'espèce. ».

Il relève que dans le cas d'espèce, « la partie adverse s'est simplement référée au fait que [ses] deux premières demandes d'asile se sont clôturées négativement sans avoir égard à ce qu'[il] a déclaré craindre pour sa vie, sans pour autant diligenter une enquête sur le terrain pour vérifier ces déclarations par rapport à la crainte légitime qui [l'] habite en cas d'un retour périlleux dans son pays ».

Le requérant conclut qu' « en procédant de la sorte, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a ainsi manqué à son obligation de motivation et de respect du principe de bonne administration ».

**3.2.** Dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir qu'il « confirme ses conclusions premières, ici tenues pour intégralement reproduites et faisant corps entier avec les présentes ».

## **4. Discussion**

**4.1.** Le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi, le Ministre ou son délégué est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou constituer une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens : C.E., 28 mars 2001, n°94.374 ; C.E., 3 avril 2001, n°94.499; C.E., 12 mars 2002, n°104.572).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « attribue au Ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués » (C.E., 8 février 2002, n°103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi.

**4.2.** En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement de l'audition du requérant, que celui-ci a déclaré à l'appui de sa troisième demande d'asile ce qui suit « (...) Les problèmes que j'ai eu en 1999 et qui m'ont fait quitter le pays en 2000 sont toujours d'actualité maintenant (...). Mes activités en Belgique ont été

rapportées en Iran (...). Mes parents ont reçu des convocations de la part des forces de renseignements me concernant. Je vais essayer de faire parvenir ces documents (...). ».

Dès lors, en relevant dans la décision attaquée que « ces problèmes ont déjà fait l'objet d'une analyse lors des précédentes demandes » et que « le candidat lors de son audition du 29 janvier 2008 a déclaré qu'il apporterait des documents afin d'appuyer son récit (...) [et] que deux mois et demi plus tard l'intéressé n'a toujours pas été en mesure de communiquer ces documents », la partie défenderesse a pu valablement en conclure qu'il n'était pas permis d'accorder à ces éléments un caractère 'nouveau'.

En termes de requête, le Conseil constate que l'argumentaire du requérant n'est pas de nature à renverser ce constat dès lors qu'il se contente simplement de réitérer les mêmes propos que ceux tenus lors de son entretien devant les services de la partie défenderesse.

Quant aux convocations émanant des forces de renseignements, le Conseil observe que le requérant ne les a pas déposées à l'appui de sa demande, le requérant reconnaissant lui-même qu'il cherche à présent à se les procurer.

Quant aux atteintes aux droits fondamentaux de l'homme, « bien connues de la partie défenderesse », le Conseil rappelle que contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'un fait nouveau à en apporter lui-même la preuve et non à la partie défenderesse « de diligenter des enquêtes sur le terrain ». Il appartenait dès lors au requérant de fournir lui-même tout document qu'il aurait jugé utile sur la situation des droits de l'homme dans son pays d'origine.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III<sup>e</sup> chambre, le trente janvier deux mille neuf par:

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.